

Arrêté préfectoral du - 6 AVR. 2022

**portant mise en demeure de la société BUISSAN à Verdélais
(régularisation administrative)
Installation de récupération et tri de déchets métalliques**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-1, L. 512-7 et R. 543-162 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1977 autorisant M. BUISSAN Bernard à exploiter au lieu-dit « Jeanneau » à Verdélais un chantier de récupération de vieux métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2014 et le courrier du 1^{er} août 2014 donnant acte du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques ICPE suivantes :

- Rubrique 2712 (VHU) : 250 m²
- Rubrique 2713 (métaux) : 2000 m²
- Rubrique 2718 (déchets dangereux) : 5 t (uniquement batteries usagées) ;

Vu le rapport du 17 mars 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 19 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} avril 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 9 mars 2022 de l'établissement BUISSAN sis lieu-dit « Jeanneau » à Verdélais, l'Inspecteur de l'environnement a constaté la présence des déchets suivants :

- environ 1600 m² dédié à l'entreposage de déchets métalliques de tous types (rubrique 2713),
- 31 VHU visibles (rubrique 2712 + agrément),
- 12 palbox remplis de batteries + une dizaine au sol, quantités estimées à plus de 6t (rubrique 2718),
- de nombreuses bouteilles de gaz dont il n'a pu être déterminé le caractère non dangereux (pour rappel, une bouteille de gaz considérée comme « vide » contient toujours du gaz et reste dangereuse, en plus d'être consignée), des bidons ayant contenu des produits dangereux, des bombes aérosols et des cartouches de mastic PU. Ces déchets étaient mélangés avec les autres déchets métalliques ;

Considérant que la prise en charge de véhicules destinés à la destruction relève de l'activité de « Centre VHU » et que cette activité est exercée sur le site sans l'agrément nécessaire, en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, en plus de l'enregistrement ICPE en préfecture déjà obtenu ;

Considérant que la quantité de déchets dangereux (batteries), présents sur le site le jour de l'inspection dépassaient le seuil maximal autorisé pour la rubrique 2718 (plus de 6 t au lieu de 5 t) ;

Considérant que d'autres déchets dangereux non autorisés (bouteilles de gaz, bidons, bombes aérosols, cartouches de mastic PU) ont été retrouvés sur site le jour de l'inspection en mélange avec les autres déchets métalliques ;

Considérant qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport du 17 mars 2022, l'exploitant ne respecte pas les dispositions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant la présence d'habitations et de potagers autour du site ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BUISSAN de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société BUISSAN, exploitant une installation de récupération et de tri de déchets métalliques sise lieu-dit « Jeanneau » à Verdélais, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale (batteries en surcapacité et autres déchets dangereux) et d'agrément (VHU) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- En limitant la quantité de déchets dangereux (batteries uniquement) au seuil d'autorisation de 5 t.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1-I du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'agrément, cette démarche doit être réalisée dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

L'exploitant dispose de **12 mois** pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation :

- toute nouvelle prise de charge de VHU est interdite et l'exploitant évacue tous les VHU présents sur le site sous **15 jours** ;
- l'exploitant évacue les batteries en surcapacité (> 5 t) présentes sur le site sous **15 jours** et limite la quantité de batteries au seuil d'autorisation de 5 t ;
- toute nouvelle réception de déchets dangereux autres que les batteries est interdite et l'exploitant trie et évacue les autres déchets dangereux présents sur le site sous **15 jours**.

Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BUISSAN.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame le Maire de la commune de Verdélais,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le – 6 AVR. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

